

## **Décret n° 99-2846 du 27 décembre 1999, modifiant et complétant le décret n°96-2311 du 3 décembre 1996 fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers**

Le président de la république,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, portant statut général des agents des douanes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 96- 102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 03 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié par le décret n° 98-725 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'état, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

**Article premier** – Est abrogé, le dernier paragraphe des articles 20-21-22-23-24-25-26-27-30-31-32-33-34-38-39-40 du décret n° 96-2311 du 03 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié par le décret n° 98-725 du 30 mars 1998.

**Art. 2** – Sont abrogées, les dispositions des articles 16 et 17 du décret mentionné à l'article susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

**Art.16 (nouveau)** – La durée requise pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à un an pour les échelons 2, 3 et 4 et à 2 ans pour les autres échelons.

Toutefois, pour les gardes réservés à la promotion, la cadence d'avancement est fixée à deux ans.

**Art. 17 (nouveau)** – Le bénéficiaire d'une promotion est rangé à l'échelon correspondant au traitement de base immédiatement supérieur à celui qu'il percevait dans son ancienne situation.

Toutefois, l'augmentation obtenue suite à la promotion ne peut être inférieure à l'avantage que lui aurait procuré un avancement normal dans son ancienne position.

**Art. 3** – Il est ajouté au décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié par le décret n° 98-725 du 30 Mars 1998, les articles 16 nouveau bis et 16 nouveau ter.

**Art. 16 bis** – Le nombre d'échelons des différents grades du corps des agents des services douaniers est fixé comme suit :

– **Catégorie des officiers :**

<b>Grade</b>	<b>Echelons</b>
- Général des douanes	16
- Colonel major des douanes	17
- Colonel des douanes	18
- Lieutenant-colonel des douanes	20
- Commandant des douanes	22
- Capitaine des douanes	24
- Lieutenant major des douanes	25
- Lieutenant des douanes	25
- Sous-lieutenant des douanes	25

– **Catégorie des sous-officiers**

<b>Grade</b>	<b>Echelons</b>
- Adjudant major des douanes	21
- Adjudant-chef des douanes échelle 3	17
- Adjudant-chef des douanes échelle 2	18
- Adjudant-chef des douanes échelle 1	19
- Adjudant des douanes échelle 3	20
- Adjudant des douanes échelle 2	21
- Adjudant des douanes échelle 1	22
- Sergent major des douanes échelle 3	23
- Sergent major des douanes échelle 2	24
- Sergent major des douanes échelle 1	25
- Sergent des douanes échelle 3	23
- Sergent des douanes échelle 2	24
- Sergent des douanes échelle 1	25

– **Catégorie des auxiliaires des douanes**

<b>Grade</b>	<b>Echelons</b>
- Caporal-chef des douanes	18
- Caporal des douanes	21
- Auxiliaire des douanes	25

**Art. 16 ter** – La concordance entre les échelons des grades du corps des agents des services douaniers et les niveaux de rémunération, tels que prévus par la grille des salaires, est fixée par décret.

**Art.4** – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**Tunis, le 27 décembre 1999.**